



# **Rapport de la Commission financière au Conseil général concernant le traitement des propositions 07-403 et 07-404 et du postulat 07-505 « pour une meilleure maîtrise des finances communales »**

(Du 16 juin 2009)

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

Dès septembre 2008, la Commission financière s'est réunie à plusieurs reprises afin de poser clairement les objectifs d'une maîtrise des finances ainsi que pour proposer des outils supplémentaires afin d'y parvenir. L'ensemble des participants à ces travaux est d'avis qu'il convient de trouver une autre formule que celle émise dans les 2 propositions 07-403 et 07-404.

Le projet qui vous est proposé sous la forme de modifications du Règlement général de la Commune devrait permettre tant au Conseil communal qu'à l'organe de contrôle que représente le Conseil général de **suivre plus clairement la situation financière** de la Ville, **d'adapter plus aisément le niveau de priorité des missions** de la Ville notamment au regard des capacités financières de cette dernière.

Il va de soi que pareil outil n'enlève en rien la sagacité de l'analyse politique devant précéder toute évaluation des missions et des engagements de la Ville face à ses habitants.

La Commission financière désireuse tout d'abord de s'informer obtint au cours d'une séance la présence des chefs de service des Finances de l'Etat de Fribourg et de Neuchâtel. Il fut des plus instructif de connaître les **outils de contrôle et de maîtrise** mis en place dans ces deux administrations cantonales.

Sans reprendre dans le détail ces riches présentations, nous pouvons en ressortir quelques points nécessaires pour la compréhension de l'approche faite par la Commission financière dans l'élaboration des outils ci-avant présentés.

Au préalable, toute maîtrise des finances ne saura se pratiquer sans **une définition claire des priorités**, accompagnée des **objectifs fondamentaux de la politique financière** que l'on désire mettre en œuvre. On constate donc **une obligation de prévoir**, mais le respect de certaines règles contraignantes afin de cadrer l'établissement des budgets apparaît nécessaire. Le respect desdites règles permettra de surcroît d'obtenir une plus grande transparence dans la planification tant fonctionnelle que des investissements.

Toutefois, poser des budgets en établissant des priorités a semblé encore insuffisant à la Commission financière. La nécessité d'un suivi accompagné d'un outil permettant de modifier les objectifs en fonction des capacités financières et des urgences du moment ont amené ladite Commission à proposer la mise en œuvre d'une **planification financière roulante**.

Ainsi que déjà évoqué plus haut il faut poser des outils de planification. Pour les réaliser il convient donc de faire une analyse claire des missions et des prestations. Par ailleurs il est nécessaire d'avoir des indicateurs permettant de prévoir et de planifier. En définitive, il est bon de **s'obliger à voir ce qui est finançable**. La définition d'enveloppes par direction, par dicastère est un instrument utile et déjà utilisé en d'autres instances.

La Commission financière s'est par ailleurs largement prononcée sur quelques principes de base tels que:

- Opposition à l'instauration d'un système de vote particulier (vote à la majorité qualifiée, par exemple) des budgets ou des dépenses importantes,
- Nécessité pour la Ville de posséder une fortune nette d'au moins 20 millions,
- Volonté d'un contrôle strict du niveau de la dette.

Par contre l'obligation d'autofinancement des investissements nets a fait débat au sein de la Commission. Certains le posant tel un principe incontournable alors que d'autres se contentent d'une intention pour tendre à l'autofinancement, admettant ainsi des écarts selon les circonstances. Par volonté de consensus général c'est finalement cette option qui a été retenue toutefois accompagnée par une large volonté de demeurer très attentif quant aux respects des règles financières adoptées.

Partant de ces évaluations, la Commission financière apporte des propositions concrètes sous forme de modifications d'articles du Règlement général de la Commune de Neuchâtel.

La Commission financière adopta ces propositions de modifications du Règlement général de la Commune de Neuchâtel à l'unanimité, moins une abstention.

Elle adopta également le présent rapport à l'unanimité et demande par la même occasion aux différents groupes concernés de retirer les propositions 07-403 et 07-404 ainsi que le postulat 07-505.

La Commission financière propose dès lors au Conseil général d'adopter ce projet de modifications du Règlement général de la Commune de Neuchâtel.

Neuchâtel, le 16 juin 2009

AU NOM DE LA COMMISSION FINANCIERE :

La vice-présidente,

Le rapporteur,

Amélie Blohm-Gueissaz

Philippe Loup

Proposition de la Commission financière, au sens de l'art. 32 du Règlement général, modifiant les articles 156 à 160 du Règlement général de la Commune de Neuchâtel, du 17 mai 1972 - « Maîtrise des finances communales »

Projet

**Arrêté modifiant  
les articles 156 à 160 du Règlement général  
de la Commune de Neuchâtel, du 17 mai 1972  
(Du...)**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,  
Sur proposition de la Commission financière,

arrête:

**Article premier.**- L'art. 156 du Règlement général de la Commune de Neuchâtel, du 17 mai 1972, est modifié comme suit :

**Al. 3 (nouveau)** Lorsque le cumul de l'excédent des charges de deux exercices consécutifs dépasse la moitié de la fortune restante, le Conseil communal prend des mesures d'assainissement financier en agissant sur les charges et les revenus.

**Art. 2.**- L'art. 157 du Règlement général de la Commune de Neuchâtel, du 17 mai 1972, est modifié comme suit :

**Al. 2 (nouveau)** Le Conseil communal établit un plan financier couvrant les quatre années suivant l'exercice en cours. Ce plan est actualisé périodiquement selon le principe de la planification financière continue. La Commission financière y est étroitement associée.

**Al. 3 (nouveau)** Le plan financier comprend notamment une estimation:

- a) des charges et des revenus du compte de fonctionnement;
- b) des dépenses et des recettes du compte des investissements;

- c) des projets d'équipement, ainsi que leur degré d'urgence ;
- d) des besoins financiers et des moyens de les couvrir ;
- e) de l'évolution de la fortune et de l'endettement.

**Al. 4 (nouveau)** Lors de la présentation du budget et des comptes, le Conseil communal informe le Conseil général de l'évolution et des modifications apportées au plan financier.

**Al. 5 (nouveau)** La planification financière vise à assurer une augmentation du niveau de la fortune couvrant au moins la moitié de la moyenne des variations des quatre dernières années de l'impôt sur les personnes morales.

**Al. 6 (al. 3 ancien)** Le programme politique et la planification financière font l'objet d'un rapport d'information présenté, en règle générale, avec le deuxième budget de la période administrative.

**Art. 3.-** L'art. 158 du Règlement général de la Commune de Neuchâtel, du 17 mai 1972, est modifié comme suit :

**Al. 4 (nouveau)** Dans la règle, les investissements tendant à l'autofinancement.

**Al. 5 (nouveau)** Si durant deux années consécutives, le degré d'autofinancement n'est pas supérieur à 70%, les budgets des deux exercices suivants devront prévoir un degré d'autofinancement de 80% au moins et le dépassement être compensé à raison de 20% par an au moins à compter du budget du deuxième exercice qui suit.

**Art. 4.-** L'art.159 du Règlement général de la Commune de Neuchâtel, du 17 mai 1972, est modifié comme suit :

**Al. 3 (nouveau)** Lorsqu'un tel crédit extraordinaire est accordé, le Conseil communal doit, en principe, réduire d'un montant équivalent les investissements de l'année concernée. L'enveloppe globale de la planification quadriennale des investissements devra toutefois être respectée.

**Art. 5.-** L'art. 160 du Règlement général de la Commune de Neuchâtel, du 17 mai 1972, est modifié comme suit :

**Al. 3 (nouveau)** Le Conseil communal arrête les missions et prestations des sections et services selon un système unifié assurant l'analyse des charges et produits.

**Art. 6.**- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur immédiatement dès sa sanction par le Conseil d'Etat.

